

Province du brabant wallon



REGLEMENT REDEVANCE SUR L’AFFICHAGE SUR PANNEAUX COMMUNAUX

Ville de Genappe

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l’affichage sur les panneaux communaux :

Article 2 : le taux de la redevance est fixé, par affiche, à 4 € pour une période de 8 jours ; cette période peut être renouvelée au même taux ;

Article 3 : ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les affiches émanant des pouvoirs publics
- les affiches électorales apposées sur les emplacements prévus à cette fin
- les affiches émanant d’organismes à caractère éducatif, culturel, sportif, social, patriotique, philosophique ou humanitaire annonçant l’organisation sur le territoire de la commune des divertissements, conférences ou autres activités
- les affiches sont installées par les services communaux ;

Article 4 : le montant de la redevance est due par la personne qui demande l’apposition de l’affiche ;

Article 5 : la redevance est due préalablement à l’affichage ;

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l’échéance, conformément à l’article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s’élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d’inapplicabilité de l’article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s’effectue devant les juridictions civiles compétentes;

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.